

**Préfecture de SEINE-MARITIME
Bureau des procédures publiques
7 place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN CEDEX**

Paris, le 04 novembre 2021

LRAR n°1A 174 438 2409 4

Objet : Réponse aux contributions issues de la consultation publique

Référence :

*Dossier n° 20210360
Prologis France CLXXVII EURL
Arrêté préfectoral du 02 août 2021*

PJ : mémoire de réponse de quatre pages

Monsieur le Préfet,

Les services de la DREAL ont transmis, par courrier en date du 29 octobre 2021, la synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation publique dont les références sont mentionnées ci-avant.

Vous trouverez ci-joint notre mémoire de réponse aux deux contributions déposées par l'association Écologie Pour Le Havre.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre sincère considération.

Fabien GOSSEAUME
Environmental Manager
Mo : 33 (0) 6 24 93 46 82
E mail : fgosseume@prologis.com

A handwritten signature in black ink, appearing to be "FG" or similar, written over a horizontal line.

FG.

Prologis Sandouville

Contribution de l'association Écologie Pour Le Havre

34 ha de milieu naturel vont être détruits à cause de cette implantation. L'estuaire terrestre de la Seine disparaît. Cette zone, proche de la mare plate, est très importante pour la circulation souterraine de l'eau.

De plus en plus de projets d'entrepôts sont prévus alors que les trafics du port stagnent, que le trafic fluvial va être concurrencé par le Canal Seine nord Europe.

Réponse du pétitionnaire :

Le projet est situé sur une parcelle portée par HAROPA-Port du Havre.

Ce foncier fait l'objet d'un programme d'aménagement du territoire nommé « parc logistique du pont de Normandie N°3 ». Ce programme dispose d'une autorisation environnementale par arrêté préfectoral en date du 22 février 2019.

Ce terrain est au cœur du tissu économique local. Il est mitoyen :

— *Au Nord, de la Route Industrielle constituant l'ossature routière majeure Est-Ouest de la Zone Industriale-Portuaire et le parc logistique du Hode ;*

— *À l'Est, d'une cimenterie ;*

— *Au Sud, du Grand Canal du Havre ;*

Le Site est séparé du terrain voisin au Sud par des voies ferrées constituant l'Installation Terminale Embranchée (ITE) du Terminal Multimodal, raccordement ferroviaire avec les terminaux maritimes de Port 2000.

— *À l'Ouest, de la Plateforme Multimodale, une usine spécialisée dans la valorisation de déchets en vapeur à destination des occupants de la zone (Sedibex) et une usine chimique (Eramet).*

La localisation de ce projet d'entrepôt logistique est donc cohérente avec sa destination. Elle répond parfaitement au programme d'aménagement retenue sur cette parcelle.

DDAE partie 2 : évaluation environnementale :

Le dossier est annoncé comme ayant 247 pages mais il en a réellement 306 d'où la difficulté de le consulter sur écran. Il commence à la page 60 !

il est annoncé page 64 une étude : « qualité de l'air, climat et odeur : p 216 et suivantes ». Rien n'est envisagé en matière de nuisances olfactives.

Réponse du pétitionnaire :

La pagination du dossier d'autorisation environnementale est globale. La Partie II du dossier débute bien en page 60, conformément à l'indication du sommaire.

En version informatique, chaque partie du dossier d'autorisation environnementale a fait l'objet d'un fichier séparé en format « PDF » (obligation technique pour la mise en ligne du dossier). La pagination « PDF » ne reprend pas la pagination de la version papier mais le nombre de page de chaque fichier.

Concernant les nuisance olfactives, il est précisé en page 228 du dossier, au chapitre X.7 :

« ... Aucune des activités entreprises ou prévues sur le site PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL ne sera à l'origine de rejets de composés olfactifs. Les rejets atmosphériques liés à l'exploitation (chaudières et trafic routier) participeront au bruit de fond local qui est sous l'influence de la ZIP du Havre.

Ainsi, il est considéré que le fonctionnement de l'établissement PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL ne sera pas à l'origine de nuisances olfactives. »

Page 270 papier ou 212/ 247 : Il 1.3 photo non actualisée

Réponse du pétitionnaire :

Nous ne comprenons pas la nature de cette remarque.

DDAE : partie 3, étude de danger :

Sauf circonstances exceptionnelles, il semble que personne ne soit présente sur le site le week-end.

Réponse du pétitionnaire :

Nous confirmons qu'en l'absence d'activité le site sera fermé. Cependant, celui-ci restera sécurisé. Les systèmes de détection incendie ou de détection intrusion bénéficieront d'un report vers une télésurveillance et d'une astreinte d'intervention.

Nous sommes allés consulter à nouveau le dossier papier à la mairie de Sandouville. Il est surprenant de constater que le dossier papier est beaucoup plus léger que le dossier numérique. Mais quand on va sur les lieux, on peut s'étonner de voir que les entrepôts sont construits. Alors pourquoi faire une consultation du public pour la demande de permis de construire ?

Réponse du pétitionnaire :

Cette interrogation suscite notre incompréhension. Aucun bâtiment n'a fait l'objet de construction à date.

Dans le cadre de cette procédure, nous ne disposons pas du permis de construire permettant le démarrage des travaux celui-ci étant instruit après la phase de consultation publique. Par ailleurs, sans autorisation environnementale nous ne pouvons pas exécuter le permis de construire.

De même, on consulte le public à propos de : « - l'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt logistique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau sur le territoire de la commune de SANDOUVILLE (76430) »

Mais le désastre environnemental est consommé ! D'ailleurs, dans l'arrêté du 22 02 2019, il est écrit que le défrichement est autorisé, qu'il y a dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées, qu'il y a absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura2000.

Par contre à l'article 7 de cet arrêté, il est créé un comité de suivi écologique qui surveillera les mesures compensatoires pendant 30 ans. Notre association souhaite faire partie de ce comité.

Réponse du pétitionnaire :

Cette demande n'appelle pas de réponse de la part du pétitionnaire. Le pétitionnaire n'est pas titulaire de l'arrêté préfectoral du 22 février 2019.

Page 148 (dossier papier) du document « évaluation environnementale », il est écrit que la zone a été aménagée par Haropa et que l'impact sera négligeable ! Il suffit de regarder les photos d'il y a quelques années pour être en complète contradiction avec cette affirmation.

Réponse du pétitionnaire :

Nous nous permettons de citer l'intégralité du passage évoqué en page 168 du dossier pour qu'il soit compris dans son juste contexte :

« Toutefois, et comme cela vient d'être détaillé, l'impact de la construction et du fonctionnement futur de l'établissement PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL sera négligeable sur les fonctionnalités écologiques et les continuités de la zone, étant donné que cette dernière a été aménagée pour accueillir ce type d'activité et que la majorité des espèces et habitats naturels ont été altérés par le défrichement des terrains d'implantation des entrepôts logistiques. »

Le défrichement des parcelles a été exécuté dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 22 février 2019.

Nous avons l'habitude des enquêtes publiques et consultations publiques. Ce dossier ne ressemble à aucun autre. Pourrons-nous comme dans une enquête publique connaître les conclusions de Monsieur Gosseume, dont on ne sait la fonction dans cette consultation ?

Réponse du pétitionnaire

Monsieur Gosseume est salarié de la société pétitionnaire en charge de cette procédure d'autorisation. Ses coordonnées ont été précisées dans l'avis de consultation publique pour apporter des précisions aux éventuels requérants. Le pétitionnaire n'a pas vocation à émettre de conclusion dans le cadre de la procédure de consultation publique.